



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté préfectoral du 10 NOV. 2022

**Fixant des prescriptions complémentaires à la société CVBE E24 PORT DE
BORDEAUX pour l'exploitation d'une installation de méthanisation**

située sur les communes de Bassens et Ambarès-et-Lagrave

La Préfète de la Gironde

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2022 autorisant la société CVBE E24 Port de Bordeaux à exploiter une installation de méthanisation soumise à enregistrement située Avenue des Industries sur le territoire des communes de Bassens et d'Ambarès-et-Lagrave ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis par courriel du 26 juillet 2022 par la société CVBE E24 Port de Bordeaux concernant le rabattement de la nappe d'eau souterraine au droit du site dans le cadre de la réalisation des travaux de construction de l'installation (déclaration pour les rubriques Loi sur l'Eau 1.1.1.0 et 1.1.2.0) ;

Vu l'avis favorable de la DDTM, Service Eau et Nature, reçu par courriel en date du 9 septembre 2022 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 7 novembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté par courriel du 26 octobre 2022 à la connaissance du pétitionnaire ;

Vu le courriel du pétitionnaire en date du 27 octobre 2022 indiquant les observations émises sur le projet d'arrêté et les prescriptions (compléments et corrections) ;

Considérant que, d'après les études réalisées en amont des travaux de construction de l'installation, il est nécessaire de réaliser des sondages et des prélèvements d'eau dans la nappe souterraine au droit du site afin de rabattre la nappe et de pouvoir mettre en œuvre les travaux de construction ;

Considérant que le rabattement de nappe est prévu dans les alluvions de la Dordogne et que le rejet des eaux prélevées, après décantation, est prévue dans un fossé avec autorisation du GPMB ;

Considérant que les activités de forage et de prélèvement d'eau issue du forage relèvent de la nomenclature Loi sur l'eau et plus précisément des rubriques 1.1.1.0 (forage) et 1.1.2.0 (prélèvement) ;



Considérant que, d'après le volume d'eau estimé à prélever déclaré par le pétitionnaire (189 000 m³ sur un an de chantier uniquement), les activités IOTA précitées relèvent du régime de la déclaration ;

Considérant que cette modification n'entraînera pas une aggravation des risques sur l'environnement étant donné que tout le reste du projet n'est pas modifié, en particulier l'installation de méthanisation ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46.I du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser le tableau de nomenclature ICPE en insérant les nouvelles rubriques Loi sur l'Eau ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société CVBE E24 Port de Bordeaux, qui est autorisée à exploiter une installation de méthanisation soumise à enregistrement située Avenue des Industries sur le territoire des communes de Bassens et d'Ambarès-et-Lagrave, est tenue de respecter, dans le cadre de la modification des installations portées à la connaissance de Madame la Préfète, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIÉS

Les dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2022, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU (IOTA) »

| N° de la nomenclature | Installations et activités concernées | Éléments caractéristiques | Régime du projet |
|-----------------------|---|---|------------------|
| 1.1.1.0 | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau | Installation de 4 piézomètres Épuisement de nappe en phase chantier et des ouvrages associés | D |
| 1.1.2.0 | Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an | Phase chantier : 189 000 m ³ | D |
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin | Raccordement au fossé existant situé à proximité (rejet au milieu naturel) Surface de 1,8 ha | D |

| N° de la nomenclature | Installations et activités concernées | Éléments caractéristiques | Régime du projet |
|-----------------------|---|---|------------------|
| | naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D). | | |
| 3.2.2.0 | Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² : (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur. | Le projet se situe au sein d'un lit majeur d'un cours d'eau avec une superficie soustraite à l'expansion des crues d'environ 9 800 m ² . | D |
| 3.3.1.0 | Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D). | Une zone humide sera détruite pour une superficie inférieure à 1 ha (9 862 m ²). | D |

Régime : D (déclaration) »

ARTICLE 3 – ARTICLES INSÉRÉS

Après l'article 2.2.2. SUIVI BIOLOGIQUE DES SOLS de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2022, un article 2.3.1. RABATTEMENT DE NAPPE, dont les dispositions sont les suivantes, est inséré :

« ARTICLE 2.3.1. RABATTEMENT DE NAPPE

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié .

Par ailleurs, l'exploitant est tenu de respecter l'ensemble des éléments figurant dans son dossier de porter à connaissance. Toute modification devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées et en obtenir l'accord préalable. »

ARTICLE 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du Code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même Code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du Code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès des mairies de Bassens et Ambarès-et-Lagrave et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société CVBE E24 Port de Bordeaux.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Bassens,
- Monsieur le Maire de la commune d'Ambarès-et-Lagrave,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le

10 NOV. 2022

16 La Préfète,



Le Sous-Préfet
de l'arrondissement de Libourne

M 0158

Matthieu DOLIGÉZ